



**Décision n° 22-DCC-62 du 6 mai 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cupa par la société  
Brookfield Asset Management Inc.**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 avril 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Cupa Group Finance S.L. et de l'ensemble de ses filiales par la société Brookfield Asset Management Inc., formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 26 janvier 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Brookfield Asset Management Inc. du groupe Cupa, actif dans l'extraction, la production et la commercialisation de matériaux de couverture en ardoise naturelle et en pierre naturelle et de produits connexes. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-041 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence